

Pouvoir adjudicateur	La Communauté française, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat général, Observatoire des Politiques culturelles, représentée par Olivier PLASMAN, Directeur général ci-après dénommée «le Pouvoir adjudicateur»	
Objet du marché (Résumé)	Le présent cahier spécial des charges constitue un marché public de services portant sur la réalisation d'une étude qualitative portant sur les élus locaux et les politiques culturelles locales en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B).	
Procédure	Le présent marché est un marché de services passé par Procédure négociée sans publication préalable fondée sur l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.	
Durée	Le présent marché se terminera au plus tard le 31 août 2026.	
Reconduction(s)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Lots	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Variante(s)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Option(s)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Contact	<u>Clauses administratives</u> Mr Jean-Gilles LOWIES ☎ : +32 (0)2 413 38 86 ✉ : jean-gilles.lowies@cfwb.be	<u>Spécifications techniques</u> Mr Sébastien LO SARDO ☎ : +32 (0) 2 413 26 82 ✉ : sebastien.losardo@cfwb.be

Tables des matières

I.	Clauses administratives.....	3
1.	Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013	3
2.	Législation applicable.....	3
3.	Pouvoir Adjudicateur	3
4.	Objet du marché	3
a)	Description de l'objet	3
b)	Variantes	4
c)	Options	4
d)	Durée – reconduction(s)	4
g)	Modalités d'exécution	4
5.	Prix	5
a)	Détermination des prix.....	5
b)	Éléments inclus dans le prix.....	5
6.	Sélection.....	5
a)	Motifs d'exclusion obligatoire	5
b)	Dettes sociales et fiscales	5
c)	Motifs d'exclusion facultative.....	5
d)	Mesures correctrices.....	5
e)	En cas de groupement économique ou de recours à un tiers.....	6
f)	Critères de sélection	6
7.	Régularité.....	6
8.	Critères d'attribution	7
9.	Négociation	8
10.	Offre	8
a)	Forme de l'offre	8
b)	Dépôt de l'offre	8
c)	Délai d'engagement.....	9
d)	Signalement des erreurs ou omissions	9
11.	Sous-traitance	9
12.	Droits intellectuels	9
13.	Révision des prix	10
14.	Manquement	10
15.	Vérification des services et réception.....	11
16.	Paiement.....	11
17.	Compétence juridictionnelle.....	12
II.	Spécifications techniques.....	13
III.	Annexes	18
1.	Formulaire d'offre	18

I. Clauses administratives

1. Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Néant

2. Législation applicable

Le présent marché est notamment soumis aux dispositions suivantes en vigueur à la date du lancement du marché, ainsi qu'à tout texte complétant ou modifiant ces dispositions :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française;

3. Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté française – Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat général, Observatoire des Politiques culturelles, représentée par Olivier PLASMAN, Directeur général.

Le fonctionnaire dirigeant du marché est Jean-Gilles LOWIES, Directeur coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles. Il est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

4. Objet du marché**a) Description de l'objet**

Le présent cahier spécial des charges constitue un marché public de services portant sur la réalisation d'une étude qualitative portant sur les élus locaux et les politiques culturelles locales en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B).

Via des méthodes de recherche qualitative, cette étude vise à mettre en lumière les manières par lesquelles les élus locaux en charge des matières culturelles agissent pour concevoir et mettre en œuvre une politique culturelle originale, répondant aux défis et aux enjeux de leurs villes ou communes et à leur environnement politique, économique, socioculturel, technologique, territorial et légal. L'étude vise également à comprendre l'articulation de ces visions locales de la culture avec celles des villes et communes avoisinantes ainsi qu'avec les politiques culturelles portées par d'autres niveaux de pouvoir, dont la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B). Dans sa forme finalisée, l'étude proposera un portrait approfondi des politiques culturelles localement mises en œuvre au sein d'un échantillon de 25 à 40

entités locales (villes ou communes) qui reflète la diversité des contextes locaux en Belgique francophone. Au-delà de ces portraits qualitatifs, l'étude proposera également une analyse globale de la dimension locale des politiques culturelles et les enjeux et défis qui lui sont propres.

Cette étude sera mise en œuvre en plusieurs phases de travail :

- L'adjudicataire devra déterminer un échantillon de minimum 25 et maximum 40 entités locales (villes et communes) réparties en Région wallonne et en Région bruxelloise. Cet échantillon constituera le périmètre de l'étude et devra refléter le pluralisme politique (clé D'Hondt), la diversité territoriale et socio-économique des contextes locaux en Belgique francophone ;
- L'adjudicataire devra définir un protocole basé sur les méthodologies d'enquête qualitative et de récolte documentaire afin de construire un portrait approfondi de la politique culturelle locale telle qu'elle est mise en œuvre dans chacune des entités locales intégrée au périmètre ;
- L'adjudicataire devra systématiser les résultats des enquêtes en situant les pratiques localement observées les unes par rapport aux autres afin de construire une analyse globale de la dimension locale des politiques culturelles et de ses enjeux et défis ;
- L'adjudicataire devra clôturer l'étude par un rapport final présentant l'ensemble de la démarche, les résultats obtenus et leur analyse ;
- Ce rapport final devra être accompagné d'une note de synthèse (4 à 5 pages) et décliné dans une publication dans la collection « Études » de l'OPC sans nécessiter de travail de réécriture ;
- Le rapport final devant également donner lieu à au moins une présentation publique organisée par l'OPC.

Pour plus de détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document (page 13-18 du CSCh).

b) Variantes

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue dans le cadre de ce marché.

c) Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue dans le cadre de ce marché.

d) Durée

Le présent marché est conclu et se terminera au plus tard le 31 août 2026 avec la remise du rapport final qui devra ensuite faire l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur.

e) Modalités d'exécution

Quantités

Les volumes de prestations sont fixes.

Délais d'exécution

Les délais d'exécution prennent cours au 1^{er} septembre 2025 et la fin des prestations est fixée au 31 août 2026.

5. Prix

a) Détermination des prix

Le présent marché est à prix global.

b) Éléments inclus dans le prix

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché.

6. Sélection

a) Motifs d'exclusion obligatoire

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un [extrait du casier judiciaire](#)¹ auprès du soumissionnaire le mieux classé qui devra le lui communiquer dans les 3 jours ouvrables suivant cette demande.

b) Dettes sociales et fiscales

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

c) Mesures correctrices

Par application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire joint d'initiative à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire. Dans le cas d'un motif d'exclusion facultative, le soumissionnaire aura la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation.

d) En cas de groupement économique ou de recours à un tiers

Les dispositions relatives aux exclusions obligatoires et aux dettes sociales et fiscales sont applicables individuellement à tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques et à tous les tiers à la capacité desquels il est fait appel.

¹ Cet extrait doit dater de moins de trois mois par rapport à la date de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. Pour obtenir ce document :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

e) Critères de sélection

1. Capacités techniques et professionnelles

Le soumissionnaire apporte la preuve de sa capacité technique et professionnelle en joignant à son offre les éléments suivants:

- Une liste de minimum trois études relatives au secteur culturel et/ou aux politiques culturelles et/ou aux pouvoirs locaux, réalisées durant ces cinq dernières années, en indiquant la date et le destinataire public ou privé (montant minimum de 30.000 euros HTVA) en ce compris les fonds publics ou privés. Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation de « bonne exécution » de ces études ainsi qu'un numéro de contact téléphonique grâce auquel le pouvoir adjudicateur pourra demander auprès de ces destinataires publics ou privés des informations relatives à l'exécution des missions ;
- Le responsable de la recherche devra être détenteur d'un titre universitaire en sciences humaines et sociales (niveau master), avec une expérience de minimum 5 ans dans le domaine de la recherche en sciences humaines et sociales ;
- L'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter.

2. Capacité par et/ou avec d'autres entités

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70 du même arrêté. Si un soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. Régularité

Le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à violer les exigences minimales et les exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ou à avoir un des effets visés à l'article 76, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Les exigences considérées comme substantielles dans le cadre du présent marché sont identifiées de la manière suivante :

- L'enveloppe budgétaire maximale pour le présent marché, à savoir 60.000 € HTVA ;
- La sélection d'un échantillon de minimum de 25 et un maximum de 40 entités locales (villes et communes) situées en Région wallonne et en Région bruxelloise. Cet échantillon devra représenter une diversité de contextes locaux, en termes, notamment, de taille (nombre d'habitants), de pluralisme politique (clé d'Hondt) et de caractéristiques socio-économiques et géographiques (caractère urbain, rural ou péri-urbain).

8. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer le présent marché, sur l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution suivants :

1. Critère qualitatif (70 points)

Le soumissionnaire spécifiera, dans une note de maximum 10 pages recto-verso (format A4, taille de police 11, interligne 1,25), les moyens et méthode(s) d'échantillonnage, d'investigation et de collecte de données qu'il propose de mettre en œuvre pour cette mission. Le soumissionnaire devra détailler et étayer dans son offre les choix méthodologiques spécifiques qu'il compte mettre en œuvre pour répondre, de manière optimale, aux différents objectifs mentionnés dans les spécifications techniques (Cf. pages 13-18 du CSCh). Il devra présenter clairement les résultats attendus par la méthode proposée, ses limites et ses apports. Il indiquera également le calendrier et les différentes étapes de la mission. Il veillera en particulier à l'adéquation de la méthodologie par rapport aux objectifs poursuivis et au calendrier proposé.

Ventilation du critère en sous-critères :

- 10 points : La compréhension de la thématique globale relative à la dimension locale des politiques culturelles ;
- 20 points : La connaissance des méthodes de recueil et d'analyse de données qualitatives et de traces documentaires ;
- 40 points : La proposition méthodologique relative à la réalisation de l'étude, la cohérence, l'adéquation et la pertinence des propositions méthodologiques au regard de l'objet du marché, des objectifs poursuivis par l'Observatoire et des limites relatives aux données existantes ;

La note sera établie à partir d'une moyenne de départ de 35/70 (soit 5/10 pour la compréhension de la thématique relative à la thématique, 10/20 et 20/40 pour la proposition méthodologique relative à la réalisation de l'étude pour connaissance des bases de données existantes).

- Les éléments très positifs l'influençant de +1 ;
- Les éléments positifs de +0.5 ;
- Les éléments négatifs de -0.5 ;
- Les éléments très négatifs de -1.

2. Critère de prix TVAC (30 points)

- 30 points pour le prix proposé, sachant que le total du budget ne peut dépasser la somme de 60.000 euros HTVA.

Sur la base de ce montant, les points attribués pour ce critère seront calculés avec la formule suivante :

$$A = [P+\text{bas} / P\text{offre}] \times Z$$

A = le nombre de points obtenus par l'offre examinée ;

P+bas = le montant de l'offre régulière la plus basse ;

Poffre = le montant de l'offre examinée ;

Z = le nombre de points attribué pour le critère prix = 30 points

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale

9. Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales reçues.

10. Offre

a) Forme de l'offre

L'offre est établie conformément au formulaire en annexe 1. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres sont rédigées en français et les prix sont libellés en euros. De même, les communications avec le pouvoir adjudicateur auront lieu exclusivement en français.

Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire éventuel et les autres annexes jointes à l'offre. Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants en fait de même.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que si leur offre contient ou renvoie à des conditions générales ou particulières de vente, celles-ci seront réputées non écrites.

b) Dépôt de l'offre

Les offres doivent être déposées au plus tard aux dates et heure prévues dans l'invitation à soumissionner.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre.

L'offre est envoyée via l'application « e-Procurement » (<https://publicprocurement.be>).

L'offre est considérée déposée sur l'application « e-Procurement »:

- par le chargement des documents suivants:
 - o L'offre;
 - o Ses annexes.
- par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt, telle que définie par l'article 2,9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement: +32 (0)2 740 00 80.

c) Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 3 mois à compter de la date limite de réception.

d) Signalement des erreurs ou omissions

Lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur.

11. Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

12. Droits intellectuels

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres créées par l'adjudicataire, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché seront, au fur et à mesure de leur création, cédés dans les limites définies ci-après de manière exclusive au pouvoir adjudicateur. Le prix de cette cession est compris dans le prix du présent marché.

L'adjudicataire cède au pouvoir adjudicateur, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par lui, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché, à savoir:

- le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports notamment matériel ou virtuel;
- le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
- le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication;
- le droit d'insérer les œuvres dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration;
- le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre en toutes langues;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre et de la modifier en reproduisant certains de ces éléments par toute technique ou en modifiant des paramètres (couleurs, grandeur, format, etc.).

Ces droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

Lors de l'exploitation de l'œuvre, le nom de l'adjudicataire sera mentionné de la façon suivante: nom de l'organisation soumissionnaire et noms des auteurs.

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à procéder à des modifications raisonnables des œuvres telles que notamment: la modification des couleurs, des contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes au passage d'un type de support à un autre ou à

leur intégration dans une autre œuvre (en ce compris un site Internet). L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à livrer au pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action menée contre le pouvoir adjudicateur lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais, dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

Les documents, la documentation mise à jour, les bases de données de logiciels et les autres résultats de ce marché dont la conception est envisagée par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. Ils seront fournis au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur production.

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à concéder à quiconque une sous-licence dans le respect des dispositions de la présente, quels que soient les modes d'exploitations, et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une contrepartie quelconque.

13. Révision des prix

Les prix sont fixes pour toute la durée du marché et ne seront donc pas soumis à révision.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que la dépense totale relative au présent marché ne peut en aucun cas dépasser 60.000 euros HTVA.

14. Manquement

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans son offre. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

15. Vérification des services et réception

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

La vérification des services prestés s'effectuera avant chaque paiement par acomptes (voir le point « Paiement »).

16. Paiement

Les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur en faveur de l'adjudicataire du marché s'imputent en premier lieu sur le capital, en second lieu sur les intérêts.

Le présent marché prévoit le paiement d'une avance de 15 % du montant d'attribution TVAC.

Modalités d'octroi et de facturation de l'avance :

En vue du paiement de l'avance, l'adjudicataire fait parvenir une facture au pouvoir adjudicateur à l'adresse de facturation reprise ci-dessous.

L'avance sera payée en une fois au début du marché, dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les modalités du remboursement de l'avance :

La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire lors du paiement du 1^{er} acompte (cf. infra).

La deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire lors du paiement du 2^{ème} acompte (cf. infra).

Le paiement du solde du montant du marché interviendra en fin de marché à l'exécution complète des prestations.

À chacune de ces échéances, une facture, accompagnée d'une note de crédit lorsqu'il y a imputation de l'avance, sera communiquée au pouvoir adjudicateur en vue de son paiement et de l'imputation de l'avance.

Le prix du marché est payé en 3 fois de la manière suivante :

- Un premier acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé un premier rapport d'état d'avancement (au plus tard 2 mois après le démarrage des travaux, ce rapport devant notamment faire état des choix proposés en matière de périmètre et de méthodologie de l'étude). Pour rappel, ce premier acompte englobe le remboursement de la 1^{ère} moitié de l'avance préalablement perçue par l'adjudicataire (la somme qui sera effectivement payée sera donc de 22,5% du montant du prix de l'offre, même si la facture devra faire état du paiement de l'avance) ;
- Un deuxième acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé un second rapport d'état d'avancement (au plus tard 8 mois après le démarrage des travaux). Pour rappel, cet acompte englobe le remboursement de la 2^{ème} moitié de l'avance préalablement perçue par l'adjudicataire

(la somme effectivement payée sera donc de 22,5% du montant du prix de l'offre, même si la facture devra faire état du paiement de l'avance) ;

- Un troisième acompte correspondant à 40 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé le rapport final, dont la note méthodologique qui permettra à l'Observatoire de pérenniser la démarche, la note de synthèse et une publication sous le format « Études » de l'OPC (au plus tard le 31 août 2026).

Les rapports seront présentés aux membres du Comité d'Accompagnement. Ensuite, suite aux remarques reçues, et aux éventuelles demandes d'approfondissement, ils seront retravaillés et renvoyés au pouvoir adjudicateur pour validation. Ce n'est qu'après validation des rapports que les paiements seront effectués. S'il s'avérait que les membres du Comité d'accompagnement ne font pas consensus par rapport au rapport final, le pouvoir adjudicateur sera le seul souverain pour valider (ou non) le rapport et s'acquitter du dernier paiement.

La procédure de paiement est la suivante :

Le paiement du montant dû au prestataire est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification visé au point « Vérification des services et réception », pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés, à savoir :

- Un premier rapport d'état d'avancement faisant état des choix méthodologiques et des démarches entreprises pour répondre aux objectifs présent marché ;
- Un second rapport d'état d'avancement présentant les premiers résultats obtenus ;
- Un rapport final présentant l'ensemble de la démarche et les résultats obtenus (dont une note méthodologique permettra à l'Observatoire de pérenniser la démarche), une note de synthèse et une publication sous le format « Études » de l'OPC.

La facture visée à l'alinéa 1er vaut déclaration de créance.

Adresse(s) de facturation :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétariat général
Observatoire des Politiques culturelles Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

17. Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

II. Spécifications techniques

1. Contexte

Le contexte local, celui des villes et des communes, aide à comprendre la mise en œuvre des politiques culturelles et à en appréhender les effets. Les pouvoirs locaux jouent un rôle particulier dans l'action culturelle publique. D'un point de vue budgétaire, les dernières estimations disponibles évaluent leur effort à environ 50 % des dépenses culturelles publiques. Par ailleurs, ils ont l'opportunité de porter une vision locale de la culture, orientée par la connaissance et la proximité des populations, ancrée dans certaines particularités géographiques, économiques, socioculturelles ou économiques de leurs villes et communes. Ils peuvent en outre déployer des politiques culturelles à la mesure des ambitions et des visions des élus chargés des matières culturelles. Pourtant, les pratiques des élus locaux à la culture, et les enjeux et défis auxquels ils sont confrontés, demeurent largement méconnus.

Depuis quelques années, notamment depuis la pandémie de COVID 19, l'importance du contexte local en regard des politiques culturelles fait l'objet d'un intérêt académique renouvelé. Ce renouveau invite à considérer les politiques culturelles comme des pratiques localement situées et à déplacer la focale depuis l'échelon national ou transnational vers les contextes locaux particuliers au sein desquels ces politiques publiques s'incarnent et prennent forme².

De manière schématique, il est possible d'envisager l'analyse des politiques culturelles locales selon de multiples axes, dont notamment :

- **La culture au service du développement économique et territorial.** Pour les pouvoirs locaux, la culture – l'inauguration d'équipements culturels, le soutien à des initiatives artistiques, culturelles ou patrimoniales – est souvent un instrument de choix dans des stratégies visant à renforcer l'attractivité d'un territoire, son développement économique et sa capacité à capter des flux touristiques. Cette finalité extrinsèque de la culture est particulièrement saillante dans le cadre des politiques de la ville³. Dès le courant des années 1980, de nombreuses villes européennes confrontées au déclin industriel feront du développement culturel un moteur de redéploiement économique et de réhabilitation d'espaces fragilisés par la désindustrialisation⁴. Dans le cadre d'une compétition économique et touristique accrue entre métropoles, les équipements culturels deviennent les fers de lance d'opération de *city branding*, de construction et de marketing d'une identité urbaine particulière⁵. De plus, les aménités culturelles sont également centrales au modèle de la « ville créative » comme stratégie de

² Victoria Durrer et al (sous la direction de), *Cultural Policy is Local. Understanding Cultural Policy as Situated Practice*, (Londres : Palgrave Macmillan, 2023).

³ Charles Ambrosino et Vincent Guillon, « Œuvrer en commun. Le « nouveau monde » des politiques culturelles et urbaines », *La Revue de l'Observatoire* 52, n°2 (2018) : 13-16.

⁴ Beatriz Garcia, « Cultural Policy and Urban Regeneration in Western European Cities : Lessons from Experience, Prospects for the Future », *Local Economy* 19, n°4 (2004) ; Philippe Henry, « Les friches culturelles d'hier à aujourd'hui : entre fabriques d'art et démarches artistiques partagées », dans *La mise en culture des territoires*, sous la direction de Françoise Lucchini, 25-44, (Rouen : Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2013) ; John Montgomery, « Cultural quarters as Mechanisms for Urban Regeneration. Part 2 : A Review of Four Cultural Quarters in the UK, Ireland and Australia », *Planning Practice and Research*, 19, n°4 (2004) ; Elsa Vivant, « Sécurisation, pacification, animation. L'instrumentalisation des scènes culturelles *off* dans les politiques urbaines », *Terrains & Travaux* 13, n°2 (2007) : 169-188.

⁵ Mihalios Karavatzis, « From City Marketing to City Branding : Towards a Theoretical Framework for Developing City Brands », *Place Branding* 1 (2004) : 58-73.

planification urbaine⁶ qui, bien que fortement controversé⁷, continue d'influer la décision publique en matière de culture et de politique urbaine. Les exemples en sont nombreux, citons les programmes de développement portés par des instances transnationales (réseau des villes créatives de l'UNESCO, le monitoring européen des villes culturelles et créatives) et leur mise en œuvre aux niveaux régional ou local (districts créatifs en Région wallonne, compétition entre entités locales pour l'obtention du statut de capitale européenne de la culture, etc.). Ces finalités extrinsèques qui confèrent un certain pouvoir à la culture sont particulièrement visibles dans les métropoles mais ne se limitent pour autant pas au contexte urbain. Les pouvoirs locaux au sein d'entités rurales ou périurbaines procèdent de la même logique lorsqu'ils utilisent les aménités culturelles comme manière d'accroître leur attractivité ou la valorisation de leur patrimoine comme moteur de développement économique et touristique.

- **La culture au service de la demande culturelle locale.** Les pouvoirs locaux peuvent également chercher à porter une action culturelle qui s'adresse, en premier lieu, aux populations de leur entité. Cette finalité extrinsèque de la culture vise à obtenir la satisfaction de la demande culturelle des habitants, par exemple, dans le soutien public ou l'organisation d'une offre culturelle (arts vivants, musique, cinéma, bibliothèques, expositions thématiques, conférences-débats, etc.) avant tout destinée au public local, ou d'une offre d'activités socioculturelles. Dès lors, selon les contextes locaux, la politique culturelle locale peut mettre en œuvre des motifs qui, selon les cas, viennent renforcer ou, au contraire, contredire les référentiels mobilisés par la politique culturelle de la FW-B.
- **La culture au service de la création artistique et culturelle locale.** Les pouvoirs locaux peuvent aussi mobiliser une finalité intrinsèque à la culture qui se manifeste par le soutien à des artistes et créateurs ou des opérateurs axés sur la création artistique. Généralement, ces acteurs artistiques locaux peuvent également être soutenus par d'autres niveaux de pouvoir, tout particulièrement la FW-B (arts vivants, musique, livre et lettres, cinéma, etc.). Ici aussi, selon les contextes locaux, la politique culturelle locale peut mettre en œuvre des motifs qui viennent renforcer ou, au contraire, contredire les référentiels mobilisés par la politique culturelle de la FW-B.
- **La multiplicité des niveaux de gouvernance culturelle et le principe de subsidiarité.** La mise en œuvre de formes locales de politiques culturelles met parfois les pouvoirs locaux en rapport avec d'autres niveaux de pouvoir. Tout particulièrement en ce qui concerne l'échelon de la FW-B, en charge de l'essentiel des compétences culturelles. Cette multiplicité des niveaux de gouvernance met en jeu la dialectique centralisation/décentralisation de la décision publique. Par exemple, la Flandre a choisi de faire pencher la balance vers la décentralisation en accordant une large part de confiance aux villes et aux communes pour la définition et la mise en œuvre de leurs politiques culturelles. En FW-B, la décision publique culturelle demeure à ce stade relativement centralisée à l'échelon communautaire. L'équilibre instable entre pouvoir local et pouvoir communautaire prend des formes souvent spécifiques à chaque entité locale. La multiplicité des niveaux de gouvernance interroge également l'effectivité du principe de

⁶ Pour ces modèles, l'enjeu est d'attirer au sein d'un territoire les industries créatives et les jeunes professionnels qui les animent. Ces « classes créatives » sont, en effet, perçues comme les principaux moteurs du développement économique et urbain. Il s'agit de leur offrir l'accès aux biens et services culturels qu'elles recherchent et de mettre en place des pôles d'innovation leur permettant de développer leur potentiel. Par un effet de transmutation du type « ruissellement », la présence de ces jeunes professionnels bénéficierait, en retour, à la vie culturelle et économique de l'ensemble de la population du territoire. Voir Richard Florida, *The Rise of the Creative Class*, (New York : Basic Books, 2002) ; Charles Landry, *The Creative City. A Tool Kit for Innovators*, (Londres : Earthscan, 2000).

⁷ Christine Liefoghe, « La ville créative : utopie urbaine ou modèle économique ? », *La Revue de l'Observatoire* 36, n°1 (2010) : 34-37 ; Max Nathan, « The Wrong Stuff ? Creative Class Theory and Economic Performance in UK Cities », *Canadian Journal of Regional Sciences* 30, n°3 (2007) : 433-450.

subsidiarité voulant que la compétence décisionnelle soit confiée à l'entité la plus proche des populations directement concernées. Par ailleurs, en Belgique francophone, les pouvoirs locaux en charge de la décision culturelle ne sont pas uniquement en relation avec l'échelon communautaire. Ils doivent également trouver un point d'équilibre avec d'autres niveaux de pouvoir, qu'il s'agisse des provinces ou de la COCOF ou de l'échelon régional ou fédéral.

- **Les contours inter et supra communaux des politiques culturelles locales.** Les pouvoirs locaux ne sont pas uniquement pris dans une structure verticale de gouvernance à niveaux multiples. Ils sont également pris dans des réseaux de relations horizontales avec les entités locales avoisinantes. Des groupements d'intérêts culturels sont, par exemple, perceptibles dans les situations où un centre culturel communal mutualise ses ressources et ses activités avec des communes avoisinantes ne disposant pas de centre culturel ou dans l'organisation conjointe à plusieurs villes ou communes d'initiatives du type « Parcours d'artistes ». En Belgique francophone, ces effets d'échelle inter ou supra communaux demeurent aussi relativement méconnus. Pourtant, ils sont sans doute nécessaires pour comprendre les formes et les enjeux des dimensions locales de l'action culturelle publique ⁸.

2. Objectifs de la mission

Compte-tenu des éléments ci-dessus, il est demandé à l'adjudicataire de conduire la recherche selon trois grandes étapes.

2.1 Définition du périmètre de l'étude et choix des méthodes d'enquête

En premier lieu, l'adjudicataire devra circonscrire le périmètre de l'étude. Il devra proposer une méthodologie d'échantillonnage afin de sélectionner un minimum de 25 et un maximum de 40 entités locales (villes et communes) situées en Région wallonne et en Région bruxelloise. De manière à refléter la diversité des contextes locaux, cet échantillon devra être équilibré en termes, notamment, de taille (nombre d'habitants), de pluralisme politique (clé d'Hondt) et de caractéristiques socio-économiques et géographiques (caractère urbain, rural ou péri-urbain).

L'adjudicataire devra également arrêter un protocole de méthodes d'enquête qualitatives qui lui permettront de construire le portrait approfondi de la politique culturelle telle qu'elle est mise en œuvre au sein de chacune des entités locales intégrées au périmètre de l'étude. Au-delà des méthodes de récolte directe (questionnaires, entretiens semi-directifs...), l'adjudicataire devra également prévoir une démarche de récolte et d'analyse documentaires des traces matérialisant la politique culturelle locale (plan de développement culturel, descriptifs de projets locaux...).

Le périmètre arrêté et les méthodologies d'investigation retenues devront également permettre à l'adjudicataire de construire une analyse globale de la dimension locale de l'action culturelle publique qui situent les pratiques observées localement les unes par rapport aux autres.

Ces étapes constitueront l'un des objets du premier rapport d'avancement.

⁸ Emmanuel Négrier, Julien Préau et Philippe Teillet, sous la direction de, *Intercommunalités : le temps de la culture*, (Grenoble : Observatoire des politiques culturelles, 2008) ; Emmanuel Négrier et Philippe Teillet, *Les projets culturels de territoire*, (Grenoble : PUG et UGA éditions, 2021).

2.2 Enquêtes, collectes des données et analyse des résultats

Sur base du périmètre et du protocole méthodologique définis au point 3.1, l'adjudicataire devra conduire un travail d'enquête au sein de chacune des entités locales intégrées au périmètre de l'étude. Ces enquêtes devront lui permettre de :

- Construire un portrait approfondi de la politique culturelle locale telle qu'elle est conçue et mise en œuvre dans chacune des entités locales intégrées au périmètre. Ce portrait devra, à minima, s'inscrire dans les axes définis au point 2, sans pour autant devoir s'y limiter. Au départ de l'action de l'élu local à la culture, il devra donner à voir une description détaillée de la vision de politique culturelle locale et de ses spécificités, voire des acteurs locaux et supra-locaux qui la portent et des relations qui les lient.
- Situer les pratiques observées localement les unes par rapport aux autres afin de construire une analyse globale de la dimension locale de l'action culturelle publique et des enjeux qui lui sont propres.

Le compte-rendu des enquêtes, les descriptions des pratiques observées localement et les premières analyses globales constitueront l'objet du second rapport d'avancement.

2.3 Rédaction du rapport final

A l'issue des étapes précédentes, il sera demandé à l'adjudicataire de rédiger un rapport final complet présentant l'ensemble de sa démarche et l'ensemble des données récoltées et analysées.

Ce rapport donnera :

- Un exposé détaillé des choix en matière d'échantillonnage, de périmètre de l'étude et de méthodologie d'enquête ;
- Un portrait approfondi de l'action culturelle publique localement mise en œuvre dans chacune des entités intégrées au périmètre de l'étude. Ces portraits devront être conformes aux exigences définies au point 3.2 ainsi qu'aux remarques formulées lors des différentes réunions du comité d'accompagnement ;
- Une analyse globale de l'action culturelle publique au niveau local basée sur la comparaison et la systématisation des pratiques et usages observés dans chacun des entités locales intégrées au périmètre de l'étude. Cette analyse devra être conforme aux exigences définies au point 3.2 ainsi qu'aux remarques formulées lors des différentes réunions du comité d'accompagnement ;
- Une réflexion détaillée sur les mérites et les limites des démarches mises en place dans l'étude et des résultats obtenus ;

Ce rapport final sera accompagné de :

- L'intégralité des transcriptions de tous les entretiens effectués durant la phase d'enquête.
- Des éventuels tableaux et graphiques insérés dans ce rapport final (mais également dans les rapports d'état d'avancement et rapport final). Ceci, dans un document Excel à part. Les images/figures présentes dans ces rapports devront avoir une résolution de minimum 300 dpi.
- D'une note de synthèse (4 à 5 pages) qui sera éditée par l'OPC.
- D'une déclinaison du rapport final en une publication dans la collection « Études » de l'OPC (<https://opc.cfwb.be/publications/collectionetudes/>) qui sera principalement axée sur l'analyse globale de la dimension locale des politiques culturelles.

L'adjudicataire s'engage également à réaliser au moins une présentation publique de l'étude et de ses résultats organisée par l'OPC. Cette ou ces présentations publiques pourront faire l'objet d'une captation et d'une diffusion par l'OPC.

Pour chacune de ces productions écrites (rapports intermédiaires, rapport final, note de synthèse et publication selon le format « Études »), l'adjudicataire devra respecter les normes éditoriales que l'OPC lui communiquera et la norme de référencement dite « Chicago notes de bas de page » (<https://bib.umontreal.ca/citer/styles-bibliographiques/chicago?tab=5241950>).

3. Suivi du processus

Une première réunion avec le Comité d'accompagnement aura lieu dans le mois qui suit l'attribution du marché. Elle aura pour but de préciser et valider l'échantillonnage, les méthodologies d'enquêtes et de clarifier les étapes de travail (calendrier).

Ensuite, le Comité d'Accompagnement, mis en place pour assurer le suivi de l'exécution du marché, se réunira trois fois : à l'issue de chacun des deux rapports d'état d'avancement (qu'il validera) ainsi que pour la validation du rapport final. Des réunions de travail avec le Comité d'accompagnement peuvent bien être entendus être réalisées selon les besoins de la mission, et avoir lieu en distanciel. Les produits attendus seront présentés aux membres du Comité d'Accompagnement. Ensuite, selon les remarques reçues et les demandes éventuelles d'approfondissement, ils seront retravaillés et renvoyés au Comité d'accompagnement pour validation. Dans le cas d'un éventuel désaccord au sein du Comité d'accompagnement, les décisions finales incomberaient au pouvoir adjudicateur.

4. Délivrables attendus

1. Un premier rapport d'état d'avancement faisant état des choix proposés en matière d'échantillonnage, de périmètre, de calendrier et de méthodologie de l'étude visant à répondre aux attentes du présent marché ;
2. Un second rapport d'état d'avancement présentant le compte-rendu des enquêtes, les descriptions des pratiques observées localement et les premières analyses globales ;
3. Un rapport final présentant l'ensemble de la démarche, les résultats obtenus et leur analyse ;
4. Une note de synthèse ;
5. Une déclinaison du rapport final sous forme d'une des « Études » de la collection de l'OPC (<https://opc.cfwb.be/publications/collection-etudes/>) qui sera principalement axée sur l'analyse globale de la dimension locale des politiques culturelles ;
6. L'adjudicataire s'engage également à transmettre à l'Observatoire l'intégralité des transcriptions de tous les entretiens effectués durant la phase d'enquête. Les éventuels tableaux et graphiques insérés dans ce rapport final (mais également dans les rapports d'état d'avancement et rapport final) seront transmis dans un document Excel à part. Les images/figures présentes dans ces rapports devront avoir une résolution de minimum 300 dpi.

Annexes !

1. Formulaire d'offrePOUVOIR ADJUDICATEUR:

Communauté française, Ministère de la Communauté française
Secrétariat général, Observatoire des politiques culturelles

Objet: Marché public de services portant sur la réalisation d'une étude qualitative portant sur les élus locaux et les politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B).

Références: 5504

Remarque importante:

Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et celui-ci.

I. ENGAGEMENT

– Le soussigné: (Nom, prénoms, qualité, nationalité)

OU

– La Société: (Dénomination, forme, nationalité)
représentée par le(s) soussigné(s): (nom(s), prénoms et qualité(s))

OU

– Les sociétés: représentées par les soussignés:
..... (pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)
rassemblés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché, représenté par:
.....

atteste(nt) sur l'honneur respecter les obligations applicables dans les domaines environnemental, social ou du travail mentionnés à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et,

s'engage(nt) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché public de services portant sur la réalisation d'une étude qualitative portant sur les élus locaux et les politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) moyennant la somme de 60.000 HTVA

II. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (pour chaque entité si groupement d'opérateurs économiques)

- N° TVA
- Adresse du domicile ou du siège social (Pays, code postal, localité, rue, n°, téléphone, fax, e-mail)
.....

III. PERSONNE DE CONTACT PRIVILÉGIÉE

Nom, Prénom :

Profil/Fonction :

Adresse postale :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

IV. PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
ouvert au nom de

V. EN CAS D'OCCUPATION DE PERSONNEL:

Immatriculation(s) O.N.S.S.: n°(s)

Les membres du personnel sont de nationalité:

VI. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE – RENSEIGNER:

- L'identité du(es) sous-traitant(s);
- La part du marché sous-traitée;
- Le curriculum vitae du(es) sous-traitant(s);
- La liste des références du(es) sous-traitant(s) en rapport avec la part du marché sous-traitée.

VII. ANNEXES

Sont notamment joints à la présente offre les informations et documents suivants :

- Le mandat de représentation (cf. « Forme de l'offre ») ;
- En vue de l'appréciation du premier critère d'attribution (critère qualitatif), le soumissionnaire joindra à son offre une « **Note méthodologique** » de maximum 10 pages recto-verso (format A4, taille de police 11, interligne 1,25) décrivant la façon dont il entend réaliser le marché et développant distinctement les informations permettant d'analyser les critères énoncés ;
- Le calendrier du déroulement des opérations et l'échéancier ;
- Le détail du prix remis ;
- Concernant la capacité technique et professionnelle
 - o Une liste de minimum trois études relatives au secteur culturel et/ou aux politiques culturelles et/ou aux pouvoirs locaux, réalisées durant ces cinq dernières années, en indiquant la date et le destinataire public ou privé (montant minimum de 30.000 euros HTVA). Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation de « bonne exécution » de ces études ainsi qu'un numéro de contact téléphonique grâce auquel le pouvoir adjudicateur pourra demander auprès de ces destinataires publics ou privés des informations relatives à l'exécution des missions ;

- La preuve que le responsable de la recherche est détenteur d'un titre universitaire en sciences humaines et sociales (niveau master), avec une expérience de minimum 5 ans dans le domaine de la recherche en sciences humaines et sociales, ou dans l'évaluation des politiques publiques ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et des personnels qui seront réellement affectés aux travaux de l'évaluation ainsi que leur curriculum vitae ;
- En cas de sous-traitance, l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Tout **soumissionnaire non belge** joindra (ou tiendra à disposition) également :

- Un extrait de casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que les conditions de l'article 67 sont remplies ;
- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné démontrant d'une part qu'il satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et des dettes fiscales et d'autre part qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Le formulaire d'offre ne doit pas être signé. Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Une signature scannée sur chacun des documents n'est donc pas nécessaire. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt sur e-Procurement.